REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°217/2023/ANRMP/CRS/ DU 23 NOVEMBRE 2023 PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N° F295/2023 RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES POUR LES STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME (CS, DR, CSE et BCPFS)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 27 octobre 2023, l'entreprise KERSI SARL a exercé un recours gracieux devant le projet BCP-FILETS SOCIAUX du Ministère de la Cohésion Nationale, de Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n° F295/2023 relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour les structures de mise en œuvre du programme (CS, DR, CSE et BCPFS) ;

Qu'en retour, par courrier réceptionné le 31 octobre 2023, le projet BCP-FILETS SOCIAUX a rejeté le recours gracieux introduit par l'entreprise KERSI SARL, et en a fait ampliation à l'Autorité de régulation qui l'a reçu le même jour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à***

l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée […] ;
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.
En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, l'article 145.1 dudit Code précise que ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;***

Qu'en l'espèce, l'entreprise KERSI SARL disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 08 novembre 2023 pour tenir compte du mercredi 1er novembre 2023 déclaré jour férié en raison de la fête de Toussaint pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise KERSI SARL n'a toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n° F295/2023 relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour les structures de mise en œuvre du programme (CS, DR, CSE et BCPFS) ;

DECIDE :

1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F295/2023 est levée ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KERSI SARL et au projet BCP-FILETS SOCIAUX du Ministère de la Cohésion Nationale, de Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE